



BANQUE DE LA REPUBLIQUE

DU BURUNDI

LE GOUVERNEUR

CIRCULAIRE N°004/SP/2024 RELATIVE A L'AGREMENT ET A L'EXERCICE DE LA FONCTION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT, EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N° 002/2024 PORTANT REVISION DU REGLEMENT N° 001/2017 RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT ET AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT.

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;
Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;
Vu la loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;
Vu le Règlement n° 002/2024 portant révision du règlement n° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement.

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'agrément et d'exercice de la fonction de commissariat aux comptes auprès des établissements de paiement.

Article 2 : Obligation d'agrément

Avant d'entrer en fonction, les Commissaires aux comptes des établissements de paiement doivent être agréés par la Banque Centrale.

Article 3 : Durée du mandat du Commissaire aux comptes

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est limitée à deux (02) ans.

Un Commissaire aux comptes ne peut exécuter plus de deux (02) mandats successifs auprès d'un même établissement de paiement.

Article 4 : Renouvellement du mandat

La demande de renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes doit être introduite à la Banque Centrale, pour autorisation préalable, au moins trois (03) mois calendrier avant la fin de son mandat.

Un Commissaire aux comptes ne peut pas reprendre les mêmes fonctions au sein de l'établissement de paiement qu'il a audité avant une période de deux (02) ans suivant la fin de son dernier mandat.

La vacance de poste d'un Commissaire aux Comptes ne peut pas excéder trois (03) mois.

4

Article 5 : Niveau de formation et expérience professionnelle requis

Le Commissaire aux comptes ou les membres de l'équipe de la mission effectuant le travail de commissariat aux comptes doivent justifier au moins d'un niveau de licence ou baccalauréat (bac+3) en comptabilité et finance, en gestion, en économie ou dans une formation équivalente assortie d'une expérience de trois (03) ans dans l'exercice de commissariat aux comptes ou d'audit comptable et/ou financier.

Article 6 : Conditions et documents requis pour être agréé en tant que Commissaire aux comptes personne physique

Pour être agréé en qualité de Commissaire aux comptes d'un établissement de paiement, les documents et renseignements ci-après sont requis :

1. Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ;
2. Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport valide ;
3. Un curriculum vitae détaillé accompagné par des documents le justifiant ;
4. Un original de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les résidents ;
5. Une attestation tenant lieu d'extrait du casier judiciaire émanant de l'autorité compétente du pays où la personne réside ou exerce une activité pour les non-résidents au Burundi ;
6. Un acte d'agrément de l'Ordre des Professionnels Comptables en tant que réviseur des comptes (Tableau A) ;
7. Une attestation de non faillite délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois ;
8. Le projet de contrat convenu avec l'établissement de paiement ;
9. Le Procès-verbal du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale ayant respectivement proposé et approuvé la nomination du Commissaire aux comptes ;
10. Les références techniques concernant des travaux de commissariat aux comptes déjà réalisés ;
11. Un engagement signé par le Commissaire aux comptes justifiant son indépendance vis-à-vis des Dirigeants de l'établissement de paiement ;
12. Un document attestant que le Commissaire aux comptes n'exerce pas une fonction autre que celle de Commissaire aux comptes auprès d'une entreprise dans laquelle l'établissement de paiement, ses Dirigeants, ses Administrateurs détiennent, individuellement ou collectivement, une participation égale ou supérieure à cinq pour cent (05 %).

Les personnes physiques ne doivent pas figurer sur la liste des clients défaillants.

La Banque Centrale peut exiger, à des fins d'agrément, toute autre information additionnelle qu'elle juge utile pour fonder sa décision.

Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, les Commissaires aux comptes doivent avoir leur domicile au Burundi pendant la durée de leur mandat.

Article 7 : Documents requis pour être agréé en tant que Commissaire aux comptes personne morale

Pour les personnes morales constituées en cabinet comptable ou d'audit, les documents et renseignements ci-après sont requis pour être agréé en qualité de Commissaire aux comptes :

1. Une copie des statuts notariés ;

2. Une liste des associés et des Dirigeants ;
3. Les curriculums vitae des Dirigeants ;
4. La liste des personnes alignées par le cabinet ;
5. L'acte d'agrément de l'Ordre des Professionnels Comptables ;
6. Les références techniques concernant des travaux de commissariat aux comptes déjà réalisés ;
7. Une attestation de non faillite délivrée par l'autorité compétente datant de moins de trois (03) mois.

Les personnes morales ne doivent pas figurer sur la liste des clients défaillants.

La Banque Centrale peut exiger, à des fins d'agrément, toute autre information additionnelle qu'elle juge utile pour fonder sa décision.

Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, le Cabinet et les personnes alignées doivent avoir leur domicile au Burundi pendant la durée de leur mandat.

Article 8 : Documents requis pour être aligné par un cabinet de commissariat aux comptes

Les personnes alignées par le cabinet doivent transmettre les documents ci-après :

1. Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ;
2. Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport valide ;
3. Un curriculum vitae détaillé accompagné par des documents le justifiant, notamment, les attestations de services rendus ;
4. Un original de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les résidents ;
5. Un engagement signé justifiant son indépendance vis-à-vis des Dirigeants de l'établissement de paiement ;
6. Un document attestant que la personne alignée n'exerce pas une fonction autre que celle de Commissaire aux comptes auprès d'une entreprise dans laquelle l'établissement de paiement, ses Dirigeants, ses Administrateurs détiennent, individuellement ou collectivement, une participation égale ou supérieure à cinq pour cent (05 %).

Les personnes alignées ne doivent pas figurer sur la liste des clients défaillants.

La Banque Centrale peut exiger, à des fins d'agrément, toute autre information additionnelle qu'elle juge utile pour fonder sa décision.

Article 9 : Etendue du travail de Commissariat aux comptes

Les obligations du commissariat aux comptes doivent répondre aux exigences des règles de la profession.

Les exigences particulières de la Banque Centrale sur les aspects du travail du commissariat aux comptes sont en annexe à la présente circulaire.

Article 10 : Obligations d'alerter

Les Commissaires aux comptes ont l'obligation d'alerter, sans délai, la Banque Centrale dès qu'ils constatent à l'occasion de l'exercice de leur mission tout fait :

9

1. de nature à influencer de manière significative la situation de l'établissement de paiement sur le plan financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ainsi que de son contrôle interne ;
2. qui est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'établissement de paiement ;
3. qui est de nature à entraîner le refus ou des réserves importantes en matière de certification des comptes ;
4. qui peut entraîner une violation des lois et règlements de nature à mettre en cause la responsabilité de l'établissement de paiement ou de ses Dirigeants.

Article 11 : Délai de transmission du rapport du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes doit transmettre au Gouverneur de la Banque Centrale, au moins un mois (1) avant la tenue de l'assemblée générale des Actionnaires, un rapport de vérification des comptes couvrant tout l'exercice comptable relatif à l'année précédente assorti des notes explicatives.

Article 12 : Sanctions, suspension ou retrait d'agrément

Les Commissaires aux comptes exercent leurs contrôles suivant les normes admises par la profession.

En cas de manquements, la Banque Centrale peut leur appliquer les sanctions suivantes sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales :

1. Demande d'explications ;
2. Avertissement ;
3. Blâme ;
4. Interdiction de poursuivre la mission de contrôle de l'établissement de paiement ;
5. Interdiction de remplir les fonctions de commissariat aux comptes des établissements de paiement pour trois (03) exercices au moins ;
6. Interdiction définitive d'exercer en cette qualité dans les établissements de paiement, les institutions de microfinance et les établissements de crédit.

La Banque Centrale peut également suspendre ou retirer l'agrément à un Commissaire aux comptes qui ne remplit plus les conditions de son agrément, qui déroge aux exigences légales et réglementaires ou qui tolère qu'un établissement de paiement donne des informations inexactes de sa situation financière.

4

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le **30** juillet 2024

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur.-



ANNEXE

I. ASPECTS D'ORDRE GENERAL

1. Objectif du commissariat aux comptes

Le Commissaire aux comptes est tenu de formuler une opinion sur la situation comptable d'un établissement de paiement à la clôture de l'exercice.

2. Étendue des travaux

Le travail de commissariat aux comptes doit être mené en conformité avec les normes internationales d'audit et doit inclure les tests et contrôles que le Commissaire aux comptes considère nécessaire selon les circonstances.

Les états financiers certifiés par le Commissaire aux comptes comprennent :

- a. le bilan ;
- b. le compte de résultat ;
- c. l'état de variation des fonds propres ;
- d. le tableau des flux de trésorerie ;
- e. les notes explicatives.

Les notes explicatives des états comptables doivent être assez détaillées afin de permettre aux utilisateurs d'en comprendre la portée.

S'il y a lieu, le Commissaire aux comptes doit visiter un nombre représentatif de guichets/points de service chaque année.

Le Commissaire aux comptes doit prêter une attention particulière aux principaux comptes, notamment, le compte global ou spécial (*trust account*) et le compte de monnaie électronique.

Le rapport du commissariat aux comptes doit faire ressortir un commentaire portant, notamment, sur les aspects suivants :

- a. L'analyse de l'évolution des postes du bilan, hors bilan et du compte de résultat ;
- b. La qualité des actifs ;
- c. L'adéquation des ressources aux emplois ;
- d. Les risques encourus par les établissements de paiement et, en général, le respect des dispositions légales et réglementaires.

3. Opinion d'audit

Le Commissaire aux comptes doit exprimer une opinion sur les états financiers de l'établissement de paiement.

Lors de la formulation de son opinion, le Commissaire aux comptes déclare qu'à son avis les informations financières ont été établies, ou non, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA).

Dans tous les cas, le Commissaire aux comptes formule soit :

- a. une opinion favorable sans réserve ;
- b. une opinion favorable avec réserve ;



- c. une opinion défavorable ;
- d. Une impossibilité de formuler une opinion.

Opinion favorable sans réserve : le Commissaire aux comptes formule une opinion favorable, sans réserve, lorsque l'audit des informations financières qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance raisonnable que celles-ci, prises dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.

Opinion favorable avec réserve : le Commissaire aux comptes formule une opinion favorable avec réserve lorsqu'il a identifié, au cours de son audit, des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ou lorsque les incidences sur les informations financières révèlent des anomalies significatives clairement circonscrites et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des informations financières de fonder son jugement en connaissance de cause.

Le Commissaire aux comptes précise, dans ce cas, les motifs de la réserve. Il quantifie au mieux les incidences des anomalies significatives identifiées et non corrigées ou indique les raisons pour lesquelles il ne peut les quantifier.

Opinion défavorable : le Commissaire aux comptes formule une opinion défavorable lorsqu'il a détecté, au cours de son travail, des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées, et que soit, les incidences sur les informations financières révèlent des anomalies significatives ne pouvant pas être clairement circonscrites et que la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des informations financières de fonder son jugement en connaissance de cause.

Impossibilité de formuler une opinion : le Commissaire aux comptes exprime son impossibilité de formuler une opinion lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures de vérification nécessaires pour fonder son opinion, soit les incidences sur les informations financières des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites et que la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des informations financières de fonder son jugement en connaissance de cause.

Le Commissaire aux comptes exprime également une impossibilité de formuler une opinion lorsqu'il existe de multiples incertitudes dont les incidences sur les informations financières ne peuvent pas être clairement circonscrites.

4. Note à la direction

En plus des états financiers et de l'opinion, le Commissaire aux comptes doit rédiger une note à la direction de l'établissement de paiement.

Cette note contient notamment :

- a. un commentaire sur le fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction ;
- b. un commentaire sur le fonctionnement du contrôle interne ;
- c. un commentaire sur le respect de toute disposition légale et réglementaire ;
- d. un commentaire sur tout autre problème identifié au cours des travaux qui pourrait affecter la poursuite des activités ou que le Commissaire aux comptes considère comme pertinent ;
- e. des recommandations d'amélioration des faiblesses identifiées.

4

II. ASPECTS FINANCIERS

1. Informations sur l'exercice antérieur

Les états financiers doivent comprendre l'information financière de l'exercice antérieur et de l'exercice en cours. Si les états financiers de l'exercice antérieur n'ont pas été audités, le Commissaire aux comptes doit porter une attention particulière aux soldes d'ouverture et le mentionner dans son rapport.

III. ASPECTS ORGANISATIONNELS

1. Contrôle interne

Les tests sur les procédures de contrôle interne effectués par le Commissaire aux comptes doivent faire l'objet d'une description détaillée. Les résultats obtenus doivent aussi être explicitement mentionnés.

Le Commissaire aux comptes doit donner son avis sur les procédures de contrôle interne les plus importantes, notamment les procédures administratives et comptables et la gestion du système d'information.

Les faiblesses dégagées au cours de l'évaluation doivent être signalées, même si elles n'ont pas donné lieu à des erreurs matérielles.

2. Plan de redressement

Lorsque l'établissement de paiement est soumis à un plan de redressement, le Commissaire aux comptes doit commenter les progrès réalisés dans l'exécution dudit plan.

3. Communication

Si le Commissaire aux comptes découvre des malversations, fraudes ou crise de gouvernance grave au cours de son travail, il doit en aviser immédiatement la Banque Centrale ainsi que le Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes doit présenter le résultat de son travail au Conseil d'Administration.